

NOS CONSEILS POUR MAINTENIR LA PAIX DANS LES FAMILLES

Généreux, les Français aident volontiers leurs enfants. Au risque de semer le trouble lors du règlement de leur succession. Mais les brouilles familiales peuvent être évitées. Voici comment.



Familles, je vous aime ! Ce cri du cœur résonne majoritairement dans les études notariales. Mais à tant vouloir prouver leur affection à leurs enfants et petits-enfants, à leur donner des coups de pouce quand cela est nécessaire, certains parents et grands-parents sèment des « bombes à retardement » dans leur succession future. « Il faut éviter que celle-ci tourne au règlement de comptes, les enfants découvrant que l'un d'eux a reçu subrepticement une donation », traduit M^e Bertrand Savoure, notaire à Paris XVII^e, rapporteur général du 108^e congrès des notaires, consacré à la transmission (Montpellier, 2012). « Faute d'avoir compris comment leurs parents envisage les choses, les enfants risquent de ressentir un fort sentiment d'injustice », ajoute-t-il. La solution ? Anticiper les conflits potentiels.

Un logement mis à la disposition d'un enfant pendant quelques années, personne n'y voit malice. Pourtant, sans le savoir, les parents lui font donation de l'équivalent des loyers que cet appartement aurait pu leur rapporter. Donation qu'il faudra « rapporter » lors de l'ouverture de leur succession : la valeur réputée donnée s'ajoutera à l'actif successoral et s'imputera sur la part du bénéficiaire du logement gracieux.

« Voici une situation classique sur laquelle la Cour de cassation s'est penchée, rassure M^e Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris V^e. Dans un arrêt du 18 janvier 2012 (1^{re} chambre civile, pourvoi n^o 09-72.542), elle juge que les loyers non perçus ne sont rapportables que si l'intention libérale est prouvée. » Concrètement, soit les parents n'ont pas l'intention d'avantager l'enfant logé et il faut alors qu'il s'acquitte au moins des charges. Soit ils admettent cette mise à disposition gratuite comme une donation et il leur faut envisager une donation-partage pour apporter l'équivalent aux autres enfants. « L'important est de "dire" les choses, d'expliquer clairement la situation à tous, pour qu'aucune zone d'ombre ne subsiste », relève M^e Couzigou-Suhas.

Nous vivons plus longtemps et nos enfants héritent lorsqu'ils sont déjà installés dans la vie. D'où la volonté de « sauter une génération » et de donner aux petits-enfants de quoi démarrer dans la vie. « Les dons "Sarkozy" répondent parfaitement à cette intention », rappelle M^e Arlette Darmon, notaire à Paris VII^e, présidente du Groupe Monassier. Ces dons d'argent (par chèque, virement ou espèces) effectués par une personne de moins de 80 ans à un descendant majeur sont

L'ÉGALITÉ PARFAITE N'EST PAS POSSIBLE

exonérés de droits fiscaux à hauteur de 31 865 € tous les 15 ans.

Problème, les petits-enfants n'étant pas héritiers, ces sommes s'imputent sur la quotité disponible du donateur (ce dont il peut disposer librement après que ses enfants ont reçu leur réserve : la moitié des biens s'il a un enfant, le tiers s'il a deux enfants, le quart s'il a eu trois enfants ou plus). La solution passe par une donation-partage transgénérationnelle. « Elle incorpore les dons isolés réalisés en faveur des petits-enfants et fait intervenir les enfants qui acceptent que ces libéralités s'imputent sur leur part de réserve », détaille M^e Darmon. Cette technique patrimoniale, qui implique toutes les branches, a aussi pour avantage de permettre au grand parent d'équilibrer les donations et de geler les valeurs données à la date de la donation-partage.

A chaque enfant, un bien précis. « Pour certains, il y a dans la préparation d'une succession une volonté de se survivre, de présider à la dispersion de son patrimoine. Mais il faut donner aux enfants la possibilité de s'approprier cette répartition », conseille M^e Savouré. « Il faut tout expliquer, discuter en famille, faire partager sa vision », insiste M^e Nathalie Couzigou-Suhas. Elle se souvient de cette famille (avec deux enfants) qui possédait une maison en Dordogne, à laquelle leur fille était très attachée. Croyant bien faire, pour éviter une indivision, les parents la lui lèguent par testament. Ce qu'ils ne savent pas, c'est qu'un legs est présumé s'imputer sur la quotité disponible. Or, ils ne cherchaient pas à avantager leur fille.

La solution a été trouvée au cours d'une réunion de famille, le frère et la sœur se mettant d'accord sur les compensations entre la valeur des deux biens. « Je leur ai proposé de rédiger un nouveau testament par lequel ils désignaient leurs deux enfants légataires universels par parts égales et prévoyant que, dans la part de leur fille, figurerait la maison de Dordogne », conclut M^e Couzigou-Suhas.

Des frères et sœurs peuvent être d'accord pour avantager l'un d'eux. La cause est entendue, chaque enfant doit au moins être servi de sa réserve héréditaire. Mais il est des situations qui méritent que ce principe souffre une entorse. « Le législateur nous a donné la possibilité de faire du "sur-mesure" avec la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) », indique M^e Arlette Darmon. De quoi s'agit-il ? D'un acte reçu par deux notaires (dont un désigné par la chambre des notaires) par lequel un ou plusieurs enfants acceptent par avance de ne pas recevoir tout ou partie de leur réserve.

M^e Darmon illustre la pertinence de cette technique patrimoniale par l'histoire de cette famille de quatre enfants, dont une handicapée. Ses frères et sœurs ont renoncé à une part de leur réserve pour que leur sœur bénéficie d'un capital suffisant pour la maintenir hors du besoin. « Les parents avaient argumenté en faveur de cette solution pour qu'elle n'ait pas à faire appel à eux au titre du devoir de secours », précise-t-elle.

Le conjoint peut se retirer de l'indivision. En 2001, le législateur a accordé au conjoint survivant le rang d'héritier. « La législation est parfaitement adaptée aux couples qui n'ont que des enfants communs. Mais dans une famille recomposée, cela peut conduire à donner au second conjoint des droits indivis sur une maison familiale », alerte M^e Nathalic Couzigou-Suhas. De fait, en présence d'enfants non issus du couple, la loi n'offre au conjoint survivant qu'une seule option : le quart de la succession en pleine propriété. En indivision avec les enfants, il a la possibilité de forcer la vente. Délicat. Pour isoler une maison de famille transmise de génération en génération, elle a proposé au mari de rédiger un testament retirant à sa seconde épouse - et en accord avec elle - tout droit sur les biens de famille de la succession. « Il est possible de déshériter un conjoint par testament, mais je suggère dans ce cas de prévoir une assurance-vie pour laisser au conjoint de quoi assurer l'entretien de la résidence principale sur laquelle la loi lui accorde un droit d'occupation viager », explique-t-elle.

Réfléchir à la portée de sa générosité reste la base d'une transmission réussie. « L'égalité parfaite n'est pas possible : les parents doivent agir en équité et le faire savoir », insiste M^e Savouré. Il va de leur responsabilité de faire partager leur vision de leur vivant pour sceller la cohésion familiale. »

■ VIVIANE CARTAIRADE